



**ARRETE TEMPORAIRE N°A \_ 2026 \_ n° 50/26**  
**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT CITE PAUL LANGEVIN**

6.1.3  
DGS/PM

PUBLIÉ LE 20 FEVRIER 2026

**Le Maire de la Ville de Sorgues,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et l'article L2213-1,

**VU** la délibération n° DCM\_2020\_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

**VU** les arrêtés en date des 9 juin 2020, 27 mai 2021, 29 mars 2023, 05 avril 2023, 11 avril 2023, 12 janvier 2024 et 3 février 2025, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

**VU** l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

**VU** le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

**VU** le code pénal et notamment son article R 610-5,

**VU** la demande du CeSam relative à la réservation de places de stationnement à l'occasion de la journée « Prévention cancer colorectal » qui aura lieu le mardi 10 mars 2026 à la cité Paul Langevin,

**CONSIDERANT** qu'afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu d'interdire le stationnement sur une partie de cette cité,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 -** A l'occasion de la journée «Prévention cancer colorectal » organisée par le CeSam, le stationnement de tout véhicule sera interdit cité Paul Langevin sur la place située devant le local du CeSam et sur toutes les places situées derrière l'entrée du bâtiment L le **MARDI 10 MARS 2026 de 8H00 à 17H00.**

**ARTICLE 2 -** Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques.

**ARTICLE 3 -** Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

**ARTICLE 4 -** Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 18 février 2026

Certifié exécutoire par le Maire  
Compte tenu de la publication  
Le 20/02/26  
Pour le Maire et par délégation  
La Directrice de la police municipale  
Isabelle THIBAUT

**LE MAIRE, Thierry LAGNEAU**

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint suppléant à l'adjoint délégué à la circulation, absent,  
Jean-François LAPORTE

*Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :*

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :*

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)